



Jambes, le

11 MAI 2021

**DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**  
Direction Juridique, des Recours et du  
Contentieux  
**Service recours**  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 - Jambes

Tél : 081/33.21.11  
Fax : 081/33.23.60

Vos réf.: URB - 2020/PUG/35  
Nos réf. : RECO63/25124/2021/2/2119906  
Annexe(s) : 1 copie de l'arrêté + plan(s)  
**Voire contact** : COLIN Morgane | morgane.colin@spw.wallonie.be

**PAR RECOMMANDE**

Collège communal de WALHAIN  
Place Communale, 1  
1457 Walhain

**OBJET : Recours auprès du Gouvernement wallon – Notification de l'arrêté ministériel**  
Construction 10 habitations  
**Demandeur** : TONAV SPRL (Monsieur Antoine LEQUIME)

Mesdames, Messieurs,

La Direction Juridique, des Recours et du Contentieux a l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, une copie certifiée conforme de l'arrêté du **11 MAI 2021**

Vous disposez d'un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État lorsque vous respectez les conditions suivantes :

- demander l'annulation d'un acte administratif, en l'espèce : le refus de permis ;
- justifier d'un intérêt à agir ;
- respecter le délai de 60 jours à dater de la prise de connaissance de l'acte attaqué.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être envoyée au Conseil d'État, par lettre recommandée à la Poste.

La requête doit être signée par le requérant ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat.

En application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement de procédure, la requête doit être datée et contenir :

- 1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
- 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- 3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Une copie de la décision incriminée doit, en application de l'article 3 du règlement, être jointe à la requête.

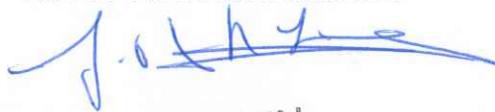
La Direction Juridique, des Recours et du Contentieux reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Luc L'HOIR, Directeur  
Par délégation,

Pour l'Inspecteur Général  
L'Adjointe principale,

VAN ROOSBROECK Marie-Line



M. LIVIN  
Assistante

Agent traitant : Morgane Colin, Attachée.  
Chef de service : Luc L'Hoir, Directeur.



Wallonie

**RECOURS AU GOUVERNEMENT WALLON  
DÉCISION DE REFUS DU PERMIS D'URBANISME**

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Considérant que « TONAV » SPRL, représentée par Monsieur Antoine LEQUIME, a introduit une demande de permis d'urbanisme relatif à un bien sis à WALHAIN, rue de Sauvenière et Rue Gailly, cadastré 1<sup>ère</sup> division, section F, n°487 C, et ayant pour objet la construction groupée de 10 habitations ;

Considérant que le Collège communal de WALHAIN a refusé le permis d'urbanisme ; que cette décision a été envoyée en date du 05 janvier 2021 et réceptionné par le demandeur en date du 06 janvier 2021 ;

Considérant que Monsieur Antoine LEQUIME, assisté de Maître Benoît HAVET et Maître Audrey ZIANS, a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon en date du 04 février 2021 ; qu'il a été réceptionné au sein du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie le 05 février 2021 ;

Considérant qu'il a été envoyé dans les formes et les délais légaux ; qu'il est dès lors recevable ;

Considérant que l'article D.I.6 du Code institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours conformément à l'article D.IV.66 du Code ;

Considérant que les parties et la commission d'avis ont été invitées à comparaître à une audition qui a eu lieu le 18 mars 2021 ;

Considérant que conformément à l'article D.IV.66, alinéa 3 du Code, l'administration régionale a envoyé, en date du 09 mars 2021, une première analyse du dossier aux différentes parties invitées ;

Considérant que la présente instruction est fondée sur les plans suivants :

- Plans intitulés « Division d'une parcelle en 10 lots et construction de 10 habitations unifamiliales », réf. 18-143, plans 1/12 à 12/12, datés du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'antérieurement à la présente demande, le bien concerné a fait l'objet des demandes et/ou permis suivants :

- une demande de permis d'urbanisme pour « la réalisation d'une voirie dont 9 places de parking avec un sentier à créer, la division en 14 parcelles avec la construction de 13 habitations » introduite le 26 juin 2019 ; que cette demande a été retirée par le demandeur ;
- une demande d'ouverture de voirie refusée par le Conseil communal en date du 3 février 2020 ;

Considérant que la demande vise la construction de 10 habitations unifamiliales de type 3 et 4 façades en ce compris l'aménagement d'une aire de stationnement pour chaque habitation et d'un carport ;

Considérant que sur le plan environnemental, la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'au égard à son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65, § 1er du Livre Ier du Code wallon de l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet, au vu de ses caractéristiques (construction de 10 habitations), de sa localisation (zone d'habitat à caractère rural), et de son impact potentiel (impact mineur), ne requiert pas la réalisation d'une étude d'incidences ;

Considérant que la demande est accompagnée de l'annexe 8 : formulaire associé au cadre « décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » mentionné aux annexes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 15 de la partie réglementaire du Code ;

Considérant que la demande est accompagnée du formulaire de déclaration PEB initiale, du rapport PEB et d'une étude de faisabilité ;

Considérant que l'article D.II.25 du Code qui dispose que :

*« La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36, § 3.*

*Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.*

*Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. »*



Considérant que la demande est conforme à la destination principale de zone d'habitat à caractère rural telle que définie par l'article D.II.25 du Code ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat résidentiel en milieu rural et partiellement dans une zone d'intérêt paysager et culturel au schéma de développement communal de WALHAIN adopté le 23 janvier 2012 ;

Considérant que le bien se situe à proximité d'un bien repris à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (Chapelle de la Vierge Marie) ;

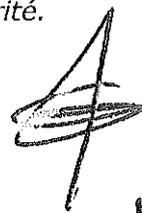
Considérant que la demande est soumise à une annonce de projet, en application de l'article R.IV.40-2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> ; que l'annonce de projet a eu lieu du 24 août 2020 au 07 septembre 2020, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ; qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation ; qu'elle a donné lieu à 9 réclamations, synthétisées comme suit :

- Surdensité (10 logements au lieu de 6.5 logements), écart au SDC ;
- Pas d'harmonie et intégration avec le patrimoine architectural proche, rappel périmètre d'intérêt patrimonial, etc ;
- Recul des maisons insuffisant ;
- Augmentation du trafic, parcage à rue, difficulté croisement des véhicules (charrois agricoles, voitures, autres), insécurité, etc ;
- Implantation (pauvre) en "rang d'oignons" en ruban, ce qui ne correspond pas à la zone d'habitat à caractère rural de la zone où est sis le terrain, conception dépassée de l'urbanisation, percements particuliers du talus effet négatif paysager, + effet in sécuritaire en proximité de carrefour existant, etc.
- Positionnement des maisons en haut de talus effet d'écrasement, topographie du lieu ;
- Activités agricoles (4) proches ;
- Extrémité du village, campagnes, pas de services proches ni bus, pas de trottoir ;
- Pas de préservation du cadre rural ;
- Risque de difficultés de cohabitations monde agricole et habitants de ces maisons ;
- Positionner les citernes de gaz pas devant car risque avec les vibrations rue pavée ;
- Promotion immobilière et financière ;
- Aspects positifs : choix de parements et répartition des logements sur les deux rues ;

Considérant que les instances visées ci-après ont été consultées :

- Zone de secours – Brabant wallon : son avis daté du 20 août 2020 est favorable conditionnel ;
- C.C.A.T.M. : En sa séance du 21 septembre 2020, la C.C.A.T.M a remis un avis favorable et défavorable ; que cet avis précise notamment que :

*« La commission remet un avis favorable sur la densité, l'architecture et les gabarits, mais défavorable sur la problématique du parcage, de la mobilité, du non-respect du patrimoine et de la sécurité. »*



*Le projet pourrait être néanmoins accepté dans le cas où celui-ci prévoit un recul suffisant permettant d'avoir une zone de parking, un aménagement d'une piste cyclable partagée avec les piétons et l'ajout d'un intérêt paysager. »*

- ORES : Son avis daté du 09 septembre 2020 est favorable ;
- InBW : Son avis daté du 10 septembre 2020 est favorable ;

Considérant que la décision dont recours est notamment motivée comme suit :

*« (...) Considérant que l'objectif de SDC « IV.I CONSERVER LE CARACTERE RURAL » se développe sous les thématiques de « Renforcer la centralité », de « Densifier l'urbanisation », de « Préserver les parties rurales du territoire des différents types de pressions » de « Stimuler la vie villageoise de « Conforter la lisibilité de la structure spatiale » ;*

- *Attendu que le projet présenté ne rencontre pas les objectifs principaux suivants en matière de conservation du caractère rural : sur-densification en dehors de la centralité sans préservation des parties rurales et pression immobilière sur le terrain présenté, avec perte de la lisibilité de la structure spatiale du lieu historique et patrimonial.*

*Considérant que l'objectif du SDC « IV.2 SATISFAIRE LES BESOINS » se développe sous les thématiques de « Préserver la qualité du cadre de vie de « Répondre aux besoins en logement », de « Répondre aux besoins en équipements et services », de « Protéger la population contre les risques naturels et technologiques » ;*

- *Attendu que le projet présenté ne rencontre pas les objectifs principaux suivants en matière satisfaction des besoins : le projet ne prévoit aucune réponse à l'augmentation du besoin en équipement et services suite à l'urbanisation proposée.*

*Considérant que l'objectif du SDC « IV.3 VALORISER LE PATRIMOINE ET GERER LES RESSOURCES*

*NATURELLES » se développe sous les thématiques de « Valoriser le bâti, les espaces publics et les sites d'intérêt touristique », de « Valoriser le réseau Végétal existant et le compléter », de « Protéger et régénérer les écosystèmes », de « Protéger les paysages typiques, apporter des corrections aux paysages dégradés et améliorer les paysages existants dans le respect des caractéristiques locales », de « Gérer les ressources de manière durable » ;*

- *Attendu que le projet présenté ne rencontre pas les objectifs principaux suivants en matière de valorisation du patrimoine et des ressources naturelles : le projet dévalorisera le lieu historique (fermes historiques, château féodal) et ne protège pas la typicité du lieu.*

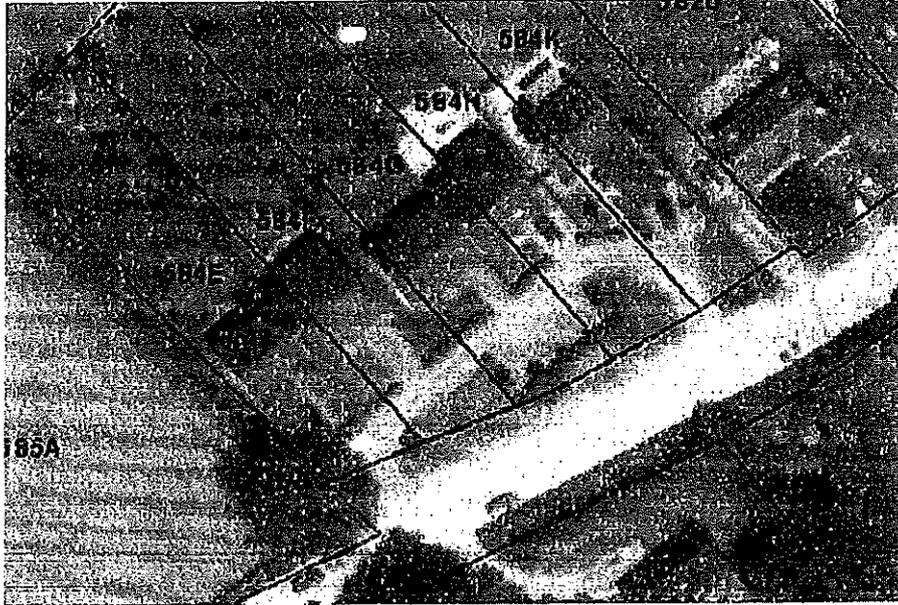
*Considérant que l'objectif du SDC « [V.4 FAVORISER UNE MOBILITE DURABLE » se développe sous les thématiques de « Maitriser la mobilité de « Favoriser l'usage des transports publics », de « Améliorer les conditions de déplacements des usagers faibles », de « Assurer la sécurité des déplacements », de « Améliorer l'accessibilité et l'usage des espaces et des bâtiments ouverts au public » ;*

- *Attendu que le projet présenté ne rencontre pas les objectifs principaux suivants en matière de mobilité durable : le projet ne prévoit aucune réponse à l'augmentation des usagers faibles et autres sur le lieu du projet.*



Considérant que l'objectif du SDC « IV.5 INTEGRER LA DIMENSION ECONOMIQUE » se développe sous les thématiques de « Valoriser les atouts spécifiques de la commune », de « Organiser les conditions d'une mixité acceptable des activités », de « Conforter et développer les filières locales d'activités économiques » ;

- Attendu que le projet présenté ne rencontre pas les objectifs principaux suivants en



matière d'intégration économique : le projet ne prévoit aucune réponse à l'aspect de mixité logements /fermes en activités, or le SDC indique précisément pour la Zone d'habitat résidentiel en milieu rural :

A cet effet, on y appliquera les recommandations suivantes :

Outre la résidence, les activités agricoles y sont admises (on évitera la création de logements aux abords immédiats des fermes en activité afin d'éviter de créer des conditions de voisinage difficiles) ;

Considérant que du « SDC IV.7 SENSIBILISER AUX OBJECTIFS DU PROJET DE DEVELOPPEMENT » se développe sous les thématiques de « Susciter une large prise de conscience citoyenne des enjeux de l'aménagement de l'espace », de « Assurer une information continue et adaptée en matière de cadre de vie », de « Se doter des moyens humains, des procédures et du matériel nécessaires à la concrétisation des objectifs », de « Responsabiliser les acteurs par la consultation et la concertation » ;

- Attendu que le projet présenté rencontre les objectifs principaux suivants en matière de sensibilisation aux objectifs de développement : une annonce a été réalisée / le dossier a été soumis à la Commission (CCATM et/ou autre)

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ?

- Le projet ne contribue pas à la protection ni à l'aménagement adéquat en regard du lieu.

(...)

Considérant que suite au précédent refus, le demandeur avait été reçu par une partie du collège et il lui avait été communiqué un bel exemple de constructions groupées (rue du Trichon 97-105) dont il devrait notamment s'inspirer pour réintroduire son dossier ;

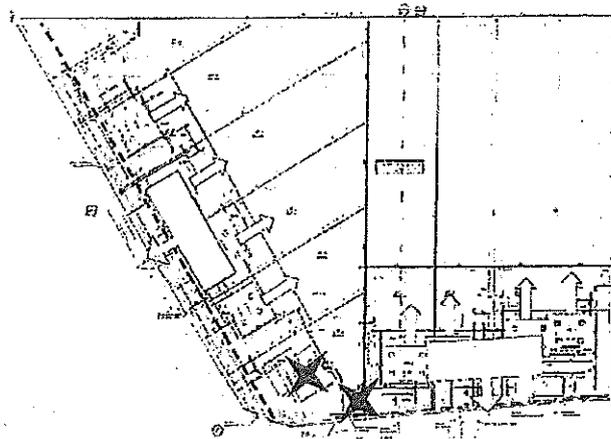
Que cet exemple, d'une dizaine d'années, est constitué d'une poche de 5 maisons dont le chemin privatif et des zones de stationnements mutualisés permet une gestion adéquate des véhicules, une avant-zone sécuritaire pour les habitants, un effet paysager intéressant,

et ce tout en créant cet espace-rue convivial et participatif car la végétation y est maintenue basse et ne masque pas les façades :

Considérant que demandeur a déposé au contraire de cet exemple un projet banal d'urbanisation en « ruban » qui ne convient pas du tout au quartier bâti et non bâti (patrimonial, haut talus, rue pavée ancienne, etc) et ne prend pas en compte les besoins du lien en termes de mobilité, que la densité y est trop forte ;

Considérant que le demandeur a été reçu afin de lui donner lecture expliquée notamment de l'avis de la commission consultative aménagement du territoire et mobilité, des points négatifs (sensiblement ceux repris dans les réclamations), et schéma synthétique de l'orientation dans les grandes lignes du collège sur l'urbanisation éventuellement possible de ce terrain de 1 Ha et sur l'idée des charges d'urbanisme y associées, cela afin de lui permettre de réviser son projet, dont extrait :

Considérant que le demandeur a écrit par mail ce 4 novembre sa réponse négative sur le fait de modifier ses plans déposés suite à l'envoi de ce croquis d'implantation :



Effet de recul des maisons. Avec ré-organisation autour de la partie « commune ».

Il semble qu'il y ait déjà 15 +/- 15 Com. d'accès sans communal donc pas de stationnement, ni de stationnement le long de la voirie ;  
matériau du talus est très serré pour une seule parcelle.

Ligne de cession afin d'avoir une bande communale de 8 mètres.

Charges d'urbanisme la réalisation d'une piste piéton/bicyclette de 2,50 mètres sur un talus de béton, sur des pavés béton  
mais qui seraient sobres et présenteraient crochets encastrés parés. Pas de stationnement à prévoir le long de la voirie.



Pas de présence de maisons dans le logement. Prévoir une zone « non-aedificandi » pour éviter abris de jardin, etc ; y prévoir un accès mobilité  
d'après ? un espace commun végétalisé ? as-tu ?

Le nombre de logements devrait passer de 10 à 8. Une autre répartition des 8 millions est possible.



Une seule parcelle dans le talus existant vers une zone commune de parking, d'écarts aux (4) millions, etc

Considérant de l'analyse du dossier déposé, des éléments reçus (avis, etc) et compte tenu de ce qui précède que le collège n'est pas favorable au projet tel que déposé ;  
(...)

Considérant que la délibération du Collège du 9 novembre dernier et telle que transmise vers la Fonctionnaire déléguée concluait par : « Avis défavorable en raison de la configuration du croquis d'implantation et de la densité du projet pour envoi vers la Fonctionnaire déléguée moyennant prorogation de 30 jours du délai de délivrance, »

Considérant que le permis n'est pas de nature à être octroyé.

(...) »

Considérant que dans son recours, le conseil de la demanderesse invoque les arguments suivants :

- « *Second projet proposé sur la parcelle. Un premier projet de construction de 13 maisons avec voirie interne (2 maisons le long de la rue de Sauvenière) avait été discuté lors de plusieurs réunions préalables (...)*  
*L'ouverture de la nouvelle voirie a été rejeté par le Conseil communal en février 2020. Il a donc été décidé de plus prévoir de nouvelle voirie interne et de déplacer l'implantation des maisons à front de voirie dans le nouveau projet.*  
*(...)*  
*Concernant les 5 motifs de refus du permis d'urbanisme par le Collège communal :*
- *Sur-densification :*  
*Le projet respecte la densité brute préconisée par le SDC à l'échelle de l'îlot. En effet, le SDC prévoit une densité brute de 5 à 8 log/ha à terme pour les zones d'habitat résidentiel en milieu rural. La densité brute du projet est de 9 log/ha, tandis que celle des parcelles voisines est de 5 log/ha (parcelles situées entre la rue de la Champagnette, rue Gailly et la rue de Sauvenière) et de 3,3 log/ha (parcelles situées entre la rue Chèvequeue, la rue Gailly et la rue de Sauvenière). Le projet porte donc la densité brute moyenne de l'îlot à 5,8 log/ha, ce qui est proche de la valeur basse de la fourchette recommandée par le SDC. En outre, la densité nette du projet, qui est de 9,6 log/ha, respecte la densité nette préconisée par le SDC de 6 à 10 log/ha.*
- *Absence d'équipement et services*  
*Le projet a recueilli les avis favorables des Egouts, d'ORES Electricité et de la SWDE distribution. Il présente donc une charge acceptable pour l'équipement prévu à cet endroit. La cabine qui serait éventuellement demandée par ORES se situera à l'un des deux endroits précisés sur le schéma ci-dessous.*  
*En outre, pour éviter de reporter le charroi supplémentaire sur les riverains, il est prévu d'équiper chacune des habitations d'emplacements de stationnement en suffisance (2 à 4 par logement). Le projet est également situé à proximité du centre de Walhain, qui est desservi par plusieurs lignes de bus.*  
*(...)*
- *Dévalorisation du patrimoine*  
*L'élément classé le plus proche du projet est situé à 300m du site : le château féodal de Walhain. La ferme de la basse-cour, la Chapelle de la vierge Marie et la ferme Marette, situées au croisement des rues Sauvenière et Gailly, au sud-est de la parcelle concernée par le projet, sont inscrites à l'inventaire du patrimoine. Du fait de sa situation et de la configuration relativement classique du projet, celui-ci n'a pas d'impact visuel sur le bâti patrimonial. D'ailleurs, l'AWAP, administration spécialisée dans la protection du patrimoine, ne s'y est pas opposée.*
- *Construction de logements aux abords des fermes*  
*La parcelle est reprise en zone d'habitat en milieu rural au SDC, pour laquelle le SDC recommande de confirmer le caractère résidentiel.*  
*Le projet est situé à 300m environ du centre de Walhain et d'une de priorité 1, et représente une opportunité de regrouper des unités de logement en bordure de village et de rééquilibrer la densité de logements d'une zone ponctuée de grandes propriétés terriennes.*



- Non-pertinence de l'implantation du projet

*Du côté de la rue Gailly, la première maison (lot 10) se situe dans le prolongement de la façade de l'habitation existante voisine et progressivement les nouvelles maisons avancent suivant l'alignement de la voirie ? Du côté de la rue de Sauvenière, l'implantation des maisons joue avec des alignements variés. Les aménagements à l'avant moyennant des carports, garages et réserves offrent une diversité d'une maison à l'autre. Du côté de la rue de Sauvenière, l'implantation des maisons joue avec des alignements variés afin de permettre d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement. En effet, les habitations situées en face ne s'inscrivent pas toutes avec un recul similaire. Le projet permet ainsi de créer un front bâti cohérent. Ici aussi, les aménagements à l'avant moyennant des carports, garages et réserves offrent une diversité d'une maison à l'autre.*

*L'implantation des maisons projetée permet en outre de respecter le contexte non-bâti environnant et notamment le haut talus qui borde la parcelle concernée, puisque les maisons sont situées au-delà de ce talus, avec un recul plus ou moins grand. Une telle implantation présente aussi un lien plus étroit avec l'espace-rue. L'implantation proposée par le Collège communal dans la décision dont recours impliquerait au contraire de "briser" ce talus, d'y encastrer des voiries d'accès et des zones de stationnement, et in fine, une plus grande minéralisation de la parcelle. Elle engendrerait aussi la création de lots de fond, qui ont un impact plus grand sur les parcelles voisines, et celle de voirie à tête de pipe, qui ne sont pas non plus opportunes du point de vue d'un bon aménagement des lieux.*

*La pertinence de l'implantation des logements proposée a d'ailleurs été soulignée par un riverain lors de l'annonce de projet. »*

Considérant que l'avis de la Commission n'a pas été transmis dans le délai de 8 jours visé par l'article D.IV.66 du Code ; qu'il est réputé favorable à l'auteur du recours ;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner le projet d'urbanisation en fonction des circonstances urbanistiques locales, de son intégration au cadre bâti et non bâti environnant, de son impact dans le paysage, de son adéquation avec les objectifs d'aménagement du territoire contenus dans le schéma de développement communal ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle d'1 hectare 1 are localisée sur la commune de Walhain ; que le projet se situe dans un village dense en logements de type habitation unifamiliale ; que ce village se situe entre la route régionale N4 et l'autoroute A4 - E411 ; que cette localité bénéficie d'une offre diversifiée en transports en publics (4 lignes de bus permettant d'accéder à la gare de Gembloux ou d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Arrêt de bus situés à 500 m) ; que quelques commerces de proximités sont situés le long de la N4 ; qu'une école se situe au centre du village ;

Considérant que le projet vise la construction d'un ensemble de 10 habitations unifamiliales sur un terrain présentant une superficie de 10 138 m<sup>2</sup>, ce qui correspond à une densité nette de 9,8 log/hectare ; que cette densité est en lien avec la densité de l'ensemble du village ; que le schéma de développement communal énonce que : « (...) La densité nette des nouveaux ensembles à



*construire sera dès lors de 6 à 10 logements à l'hectare. (...) » ; que la demande respecte la densité brute préconisée par le schéma de développement communal à l'échelle de l'îlot ; que le schéma recommande une densité brute de 5 à 8 log/ha à terme pour les zones d'habitat résidentiel en milieu rural ; que la densité nette du projet est de 9,8 log/ha, tandis que celle des parcelles voisines est de 5 log/ha (parcelles situées entre la rue de la Champagnette, la rue Gailly et la rue de Sauvenière) ; que la densité brute moyenne de l'îlot telle que visée par le schéma n'est pas compromise par le présent projet ; que la demande est conforme aux indications du schéma de développement communal en termes de densité ; que, pour ces motifs, il n'y a pas lieu de remettre en cause la densité résultant du programme proposé ;*

Considérant que l'urbanisation de la parcelle se structure sous la forme d'une distribution d'habitations le long de la rue de Sauvenière et de la rue Gailly ; que le projet présente quatre habitations mitoyennes, quatre habitations « 4 façades » mais présentant une mitoyenneté au niveau du volume secondaire et deux habitations « 4 façades » ; que chaque habitation dispose d'un carport ou d'un garage ;

Considérant que le projet se situe dans une zone sensible d'un point de vue paysager ; que la proximité de bâtiments historiques structurant le paysage nécessite de porter une attention particulière à l'expression architecturale globale du projet afin de rencontrer les orientations du SDC visant à protéger les paysages typiques, apporter des corrections aux paysages dégradés et améliorer les paysages existants dans le respect des caractéristiques locales ; qu'en l'espèce l'autorité de recours estime que le bâti projeté présente une caractéristique répétitive que les quelques variations architecturales et urbanistiques mineures ne peuvent masquer ;

Considérant que l'autorité compétente sur recours peut marquer son accord de principe quant à la densité du projet ; que, toutefois, pour les motifs développés ci-avant, le bon aménagement des lieux requiert de revoir le projet afin de proposer un ensemble présentant des séquences bâties moins répétitives en termes d'implantation et d'expression architecturale ainsi qu'en limitant pour la rue Gailly les modifications du relief du sol ;

Pour les motifs précités,

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. Le recours introduit par « TONAV » SPRL, représentée par Monsieur Antoine LEQUIME, contre la décision du Collège communal de WALHAIN, est recevable.

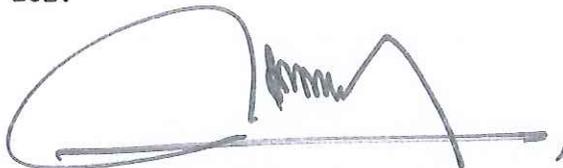
Article 2. : Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Antoine LEQUIME relatif à un bien sis à 1457 WALHAIN, rue de Sauvenière et Rue Gailly, cadastré 1<sup>ère</sup> division, section F, n°487 C, et ayant pour objet la construction de 10 habitations est **refusé**.



Article 3. : Expédition de la présente décision est transmise à la demanderesse et à ses conseils, au fonctionnaire délégué et au collège communal.

Article 4. : Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte dans les formes et délais précisés dans l'Arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du conseil d'état repris ci-après : <http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

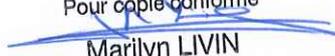
Namur, le **11 MAI 2021**



Willy BORSUS



Pour copie conforme

  
Marilyn LIVIN  
Assistante

**EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL****EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2**

## Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

**AFFICHAGE DU PERMIS**

## Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

**NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX**

## Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

**INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

## Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

**CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

## Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

## Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

**PEREMPTION DU PERMIS**

## Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

#### Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

#### Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

#### Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

#### Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

#### Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

#### Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

### SUSPENSION DU PERMIS

#### Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

#### Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

- 1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.
- 3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

#### Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

**RETRAIT DE PERMIS**

## Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;  
2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non-respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non-respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

**CESSION DU PERMIS**

## Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

**RENONCIATION AU PERMIS**

## Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

**ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 23 AOÛT 1948 DÉTERMINANT LA PROCÉDURE DEVANT LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ÉTAT****SECTION Ire. De la présentation de la requête**

[Article 1er. La section du contentieux administratif du Conseil d'État est saisie par une requête signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions que fixe l'article 19, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ci-après dénommées « lois coordonnées ».]

[Art. 2. § 1er. La requête est datée et contient :

1° l'intitulé « requête en annulation » dans les cas prévus à l'article 14, §§ 1er et 3, des lois coordonnées, si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;

2° les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1er ;

3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens ;

4° les nom et adresse de la partie adverse.

§ 2. La requête contient en plus :

A. Dans le cas prévu à l'article 54 des lois coordonnées, une des indications ci-après, par ordre de priorité :

1° la région unilingue dans laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions ;

2° le rôle linguistique auquel il appartient ;

3° la langue dans laquelle il a présenté son épreuve d'admission ;

4° la langue du diplôme ou du certificat qu'il a dû produire en vue de sa nomination.

B. Dans le cas prévu à l'article 55 des lois coordonnées, l'indication du statut linguistique du magistrat requérant.

C. Dans le cas prévu à l'article 56 des lois coordonnées, l'indication de la langue dont l'officier requérant possède la connaissance approfondie.

D. Dans le cas prévu à l'article 57 des lois coordonnées, la langue du diplôme ou du certificat que le requérant a produit en vue de son admission en qualité de candidat officier auxiliaire ou de candidat sous-officier auxiliaire de la force aérienne.

E. Dans le cas prévu à l'article 58 des lois coordonnées, la langue dans laquelle le requérant a suivi le cycle de formation préalable à sa nomination au grade de sous-lieutenant de réserve dans les forces armées.

F. Dans le cas prévu à l'article 59 des lois coordonnées, la langue dont le sous-officier requérant possède la connaissance effective.]

[Art. 3. La partie requérante joint à sa requête :

1° dans le cas prévu à l'article 11 des lois coordonnées, la décision éventuelle de rejet de l'autorité compétente ;

2° dans le cas visé à l'article 14, § 3, des lois coordonnées, une copie de la mise en demeure ;

3° dans les autres cas, une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;

[4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.]

[Art. 3bis. La requête n'est pas enrôlée lorsque :

1° émanant d'une personne morale, elle n'est pas accompagnée des documents énumérés à l'article 3, 4° ;

2° elle n'est pas signée ou n'est pas accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes ;

3° elle ne comporte pas d'élection de domicile lorsque celle-ci est requise ;

[4° ...]

5° elle n'est pas accompagnée d'une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées, sauf si la partie requérante déclare ne pas être en possession d'une telle copie ;

6° à la requête, n'est pas joint un inventaire des pièces, lesquelles doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.

En cas d'application de l'alinéa 1er, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation

visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite.]

[Art. 3ter. En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

L'autorité qui la reçoit la transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente.

L'envoi d'une copie de la requête visée à l'alinéa 1er n'implique pas la désignation définitive de la partie adverse. Il ne fait pas courir les délais que la partie adverse doit prendre en considération.]

[Art. 3quater. Lorsque le Conseil d'État est saisi d'un recours en annulation d'un règlement, le greffier en chef fait publier au Moniteur belge en français, néerlandais, et allemand, un avis indiquant l'identité de la partie requérante ainsi que le règlement dont l'annulation est demandée.]

#### SECTION II. Des délais pour l'introduction de la requête

Art. 4. [§ 1er.] [Les demandes visées à l'article 11 des lois coordonnées sont prescrites soixante jours après la notification du rejet de la requête en indemnité. Si l'autorité administrative néglige de statuer, le délai de prescription est de trois ans à dater de cette requête.]

En cas d'action judiciaire portant sur le même objet et intentée dans les délais prévus à l'alinéa premier, les délais de soixante jours et de trois ans ne commencent à courir qu'à la fin des instances judiciaires.

Les recours visés [à l'article 14, §§ 1er et 3 des lois coordonnées] sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance.

Les autres demandes et recours doivent, à peine de nullité, être introduits dans les délais déterminés par les dispositions légales et réglementaires qui les concernent.

[§ 2. Lorsque la notification visée au paragraphe 1er est faite par recommandé avec accusé de réception, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour de la réception du pli et il est compris dans le délai.

Si le destinataire refuse le pli, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour du refus du pli et il est compris dans le délai.

Lorsque la notification visée au paragraphe 1er est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.]

Art. 84. [§ 1er.] [L'envoi au Conseil d'État de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.] [L'envoi des pièces de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception ; toutefois, sauf disposition contraire de la loi, ces envois peuvent se faire par pli ordinaire lorsque leur réception ne fait courir aucun délai.]

Le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli.

Si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.

Si le destinataire n'a pas été atteint par la voie postale, l'auditeur général transmet le pli par la voie administrative. Le bourgmestre [...] requis prend les mesures utiles pour que le pli parvienne au destinataire et il en informe l'auditeur général.

[§ 2. À l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes notifications, communications et convocations du greffe, sont valablement faites au domicile élu.

Cette élection de domicile vaut pour tout acte de procédure subséquente.

Toute modification de domicile élu doit être expressément formulée et communiquée séparément pour chaque recours par pli recommandé au greffier en chef, en indiquant la référence complète du numéro de rôle du recours concerné par la modification.

En cas de décès d'une partie, et sauf reprise d'instance, toutes communications et notifications émanant du Conseil d'État sont valablement faites au domicile élu du défunt aux ayants droit collectivement, et sans désignation des noms et qualités.]

[Art. 84/1. Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté.

Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats.] Art. 85. A toute requête ou mémoire sont jointes trois copies certifiées conformes par le signataire.

Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties en cause]

[Par dérogation à l'alinéa 1er, à la requête en annulation qui comporte une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont jointes neuf copies certifiées conformes par le signataire.] La remise de copies supplémentaires peut être ordonnée.

[Art. 85bis. § 1er. La procédure électronique est utilisée dans toutes les affaires où une partie y recourt pour les actes de procédure qui sont déposés avant la communication du dossier à un membre de l'auditorat en vue de la rédaction du rapport.

Lorsque la procédure électronique est utilisée, par dérogation aux articles 14quater et 14quinquies,

84, 85, 86 et 87, il est procédé conformément aux dispositions du présent article.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° utilisateur : toute personne qui intervient dans une procédure électronique ;

2° titulaire d'un enregistrement : toute personne qui s'est enregistrée sur le site internet du Conseil d'État ;

3° gestionnaire de dossier : le titulaire d'un enregistrement responsable d'un dossier déterminé ;

4° délégué : la personne à qui le gestionnaire de dossier a donné délégation pour accéder à des dossiers qu'il gère et, le cas échéant, y déposer des documents.

§ 3. Le recours à la procédure électronique requiert de l'utilisateur qu'il s'enregistre au préalable sur le site internet du Conseil d'État. Cet enregistrement est gratuit.

L'enregistrement et l'utilisation de la procédure électronique nécessite de s'identifier au moyen d'une carte d'identité électronique délivrée en Belgique et de communiquer son adresse de courrier électronique.

Lors de la première connexion, le demandeur d'un enregistrement complète son profil en remplissant en ligne le formulaire ad hoc.

Le titulaire d'un enregistrement peut donner à des tiers accès aux procédures électroniques dans lesquelles il intervient en leur accordant des délégations.

Les délégations peuvent à tout moment être modifiées ou révoquées par le gestionnaire de dossier.

La marche à suivre détaillée pour s'enregistrer, accorder, transférer, modifier ou révoquer des délégations, mettre le profil à jour et transférer la qualité de gestionnaire du dossier est indiquée sur le site.

Tout gestionnaire de dossier peut transférer cette qualité à une autre personne enregistrée conformément au § 4, en suivant les indications fournies sur le site. Si le gestionnaire du dossier qui perd cette qualité n'est pas à même d'opérer le transfert de celle-ci à une autre personne, ou refuse indûment de le faire, le greffe, saisi d'une demande motivée, peut y suppléer ; en cas de contestation, le président de la chambre saisie tranche par ordonnance.

§ 4. Le choix de la procédure électronique est, dans le cadre de l'affaire concernée, définitif pour un gestionnaire de dossier qui l'a fait dès le dépôt d'un acte de procédure sous cette forme et ce gestionnaire ne pourra valablement accomplir les autres actes de la procédure que selon le même mode.

§ 5. Tout acte de procédure déposé sur le site internet du Conseil d'État est réputé être l'original de cet acte.

A moins qu'il ne soit signé électroniquement, tout acte de procédure est réputé signé conformément à l'article 1er par le titulaire de l'enregistrement qui l'a déposé. Si la signature de plusieurs personnes physiques est requise, ces signatures sont apposées électroniquement sur l'acte.

Tout mémoire ou document relatif à une affaire enrôlée peut être déposé sur le dossier électronique pour les parties requérantes, adverses et intervenantes, en mentionnant le numéro de rôle de l'affaire.

- § 6. Le moment auquel un acte de procédure est considéré comme introduit est celui de son dépôt sur le site. La date de dépôt est mentionnée dans le dossier électronique.
- § 7. Pour déposer une requête par laquelle un nouveau recours est introduit, le gestionnaire de dossier ou son délégué se connecte au site et suit les indications données par celui-ci. Il mentionne notamment la nature et la langue du recours principal dans les emplacements prévus à cet effet et ajoute la requête et ses annexes éventuelles, le tout dans un des formats mentionnés sur le site. Les documents qui ne sont pas aisément convertibles en un de ces formats sont envoyés sous pli recommandé à la poste dans les trois jours ouvrables du dépôt de la requête.
- L'introduction de la requête se réalise par son dépôt sur le site. Un code d'identification temporaire est automatiquement attribué et communiqué au gestionnaire du dossier.
- Tant que le délai de recours n'a pas expiré et qu'une affaire est en attente de numéro de rôle, la requête et des annexes peuvent être ajoutées ou supprimées.
- § 8. Si la requête n'est pas enrôlée, le courrier mentionné à l'article 3bis, alinéa 2, est envoyé par courrier électronique au gestionnaire du dossier.
- § 9. Après vérification des conditions fixées par l'article 3bis, le greffe ouvre sur le site un dossier électronique et lui attribue le numéro de rôle par lequel l'affaire sera dorénavant identifiée. Dès ce moment aucune des pièces déposées ne peut être retirée ou modifiée.
- § 10. Lors de la notification par voie postale de la requête aux parties adverses et aux tiers intéressés, le greffe leur communique une clé alphanumérique à usage unique leur permettant d'accéder au dossier électronique de l'affaire.
- Lors de la notification par voie postale du mémoire en réponse à une partie requérante qui n'a pas déposé sa requête sous forme électronique, le greffe lui communique une clé alphanumérique à usage unique lui permettant d'accéder au dossier électronique de l'affaire.
- Les tiers intéressés qui n'ont pas été avertis par le greffe et qui demandent à intervenir dans une affaire se font connaître du greffe, qui leur communique une clé alphanumérique à usage unique leur permettant d'accéder au dossier électronique de cette affaire.
- Cette clé ne peut être utilisée que par une personne qui s'est enregistrée conformément au § 4. La personne qui utilise cette clé devient de ce fait le gestionnaire du dossier pour le compte de la partie concernée. Cette qualité vaut le temps imparti pour déposer un acte de procédure, et elle reste acquise si cet acte de procédure est déposé sous forme électronique.
- § 11. À l'égard des parties pour lesquelles il n'est pas recouru à la procédure électronique, ainsi que pour les pièces qui ne sont pas aisément convertibles en un format électronique, il est procédé conformément à l'article 84 ; les pièces de procédure ne doivent pas être accompagnées de copies. Les pièces qui peuvent être aisément converties en documents électroniques le sont par le greffe et placées dans le dossier électronique. Leur date est celle de l'envoi par pli recommandé.
- L'inventaire des pièces annexées à un acte de procédure mentionne si ces pièces sont déposées au dossier électronique ou si elles sont envoyées au greffe sous une autre forme.
- § 12. Les parties ont accès à tous les documents déposés dans le dossier électronique, sauf ceux pour lesquels une demande de confidentialité a été formulée en application de l'article 87, § 2.
- Ces documents-ci ne sont consultables que par la partie qui a déposé la pièce ou par celle qui a demandé la confidentialité. Si la demande de confidentialité est rejetée par arrêt, la pièce est rendue accessible aux autres parties.
- Les documents pour lesquels une demande de confidentialité est formulée peuvent toujours être envoyés au greffe sous une forme non électronique. Ils ne sont jamais convertis en format électronique.
- § 13. La communication des actes de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font par dépôt dans le dossier électronique. Elles se font conformément à l'article 84 à l'égard des autres personnes.
- Les gestionnaires de dossier et leurs délégués sont avisés de ce dépôt par courrier électronique.
- Une copie électronique des envois qui leur sont adressés est conservée sur le site.
- Le délai que ces envois font courir prend cours lors de la première consultation de la pièce par leur destinataire, qu'il s'agisse du gestionnaire de dossier ou d'un de ses délégués. Lorsqu'une pièce n'a pas été consultée par son destinataire dans les trois jours ouvrables de l'envoi du courrier, un courrier électronique de rappel est envoyé. À défaut de consultation de la pièce, celle-ci est réputée avoir été notifiée à l'expiration du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier électronique de rappel.
- Les arrêts sont revêtus de la signature électronique du président de chambre et du greffier et sont notifiés conformément à l'article 36. Les parties peuvent en lever une expédition au greffe conformément à l'article 37.
- § 14. Au cas où le site de procédure électronique du Conseil d'État est temporairement indisponible pendant plus d'une heure, tout délai qui arrive à échéance le jour où cette indisponibilité survient est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'indisponibilité a pris fin.
- Les périodes pendant lesquelles le site a été indisponible sont mentionnées sur le site.
- Au cas où le service informatique d'une partie utilisant la procédure électronique est temporairement indisponible, tout envoi peut être adressé au Conseil d'État par courrier envoyé conformément à l'article 84 ou par télécopie ; les requêtes et mémoires ne doivent être envoyés qu'en un seul exemplaire. L'envoi fait mention de l'indisponibilité. La partie en cause dépose le contenu de l'envoi sur le site dès que possible.
- § 15. Les dossiers électroniques cessent d'être accessibles lorsque le dossier est clôturé et archivé.] **Art. 86.** Les requêtes et mémoires transmis au Conseil d'État contiennent un inventaire des pièces à l'appui.
- Le dossier administratif est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent. [Il peut être envoyé par porteur contre accusé de réception.]
- [**Art. 87. § 1er.** Les parties et leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire.
- § 2. Lorsqu'une partie dépose une pièce pour laquelle elle demande qu'elle ne soit pas communiquée aux autres parties, elle doit la déposer de manière distincte. Elle doit en mentionner le caractère confidentiel de manière expresse et exposer les motifs à sa demande dans l'acte de procédure auquel est jointe ladite pièce et en établir un inventaire dans lequel est précisée la pièce dont la confidentialité est requise.
- Lorsqu'une partie ou un requérant en intervention requiert la confidentialité d'une pièce versée au dossier ou déposée par une autre partie ou un autre requérant en intervention, le demandeur de confidentialité notifie au greffe une requête spécifique en ce sens en mentionnant avec précision la pièce pour laquelle la confidentialité est demandée et en exposant les motifs de sa demande.
- Lorsqu'en application de l'article 23 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une pièce est déposée par une autorité, celle-ci peut demander qu'elle ne soit pas communiquée aux parties, conformément aux alinéas 1er et 2 du présent paragraphe.
- À défaut du respect des conditions du présent paragraphe, la pièce ne bénéficie pas de la confidentialité.
- § 3. Lorsque la demande est introduite conformément au § 2, la pièce qui fait l'objet d'une demande de confidentialité est provisoirement classée de manière distincte dans le dossier de l'affaire et ne peut pas être consultée par les parties autres que celle qui a demandé la confidentialité ou qui a déposé ladite pièce.
- § 4. Si la demande de confidentialité est rejetée par arrêt, les autres parties peuvent prendre connaissance de la pièce.]
- Art. 88.** Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris.
- Le jour de l'échéance est compté dans le délai.
- [Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.]
- Art. 89.** Les délais visés au présent arrêté sont augmentés de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de nonante jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe. [...]
- Art. 90.** Les délais visés au présent arrêté courent contre les mineurs, interdits et autres incapables.
- Toutefois, le Conseil d'État peut relever ceux-ci de la déchéance, lorsqu'il est établi que leur représentation n'était pas assurée, en temps voulu, avant l'expiration des délais.
- Art. 91.** En cas d'urgence, la chambre saisie peut, après avis de l'auditeur général, ordonner la réduction des délais prescrits pour les actes de la procédure. [...]